NEW BRUNSWICK SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-104IC
Objet :	Projet de modifications sur les *fonds marché à terme*
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-104 sur *les fonds marché à terme* est modifiée :

a) **par l'abrogation de la partie 3;**

b) **par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :**

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

c) **par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :**

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Une société de gestion de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme

structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. ».

2. **L'instruction est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots** « et des sociétés », « ou société » **et** « ou sociétés ».